



Bruxelles, le 22.5.2017
COM(2017) 245 final

2017/0098 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du
tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Certains produits agricoles et industriels ne sont pas fabriqués dans l'Union européenne, ou pas en quantité suffisante. Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu et éviter toute perturbation du marché de ces produits, le règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil a partiellement ou totalement suspendu certains droits autonomes du tarif douanier commun.

Ce règlement est mis à jour tous les six mois afin de satisfaire les besoins de l'industrie de l'Union. La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire», procède à l'examen de l'ensemble des demandes de suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun introduites par les États membres.

À la suite de cet examen, la Commission estime qu'une suspension des droits est justifiée pour certains nouveaux produits qui ne figurent pas actuellement à l'annexe du règlement. Les conditions régissant la désignation, le classement ou les exigences relatives à la destination particulière de certains autres produits devraient être modifiées. Il y a lieu de retirer les produits pour lesquels le maintien d'une suspension tarifaire ne se justifie plus au regard de l'intérêt économique de l'Union.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente proposition n'a pas d'incidence sur les pays ayant un accord commercial préférentiel avec l'Union, ni sur les pays candidats ou candidats potentiels à des accords préférentiels avec l'Union (par exemple, système de préférences généralisées, accords commerciaux du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou accords de libre-échange).

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La proposition est conforme aux politiques de l'Union menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

• Proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Les mesures envisagées sont conformes aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes. Le présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne (TUE).

- **Choix de l'instrument**

En vertu de l'article 31 du TFUE, «les droits du tarif douanier commun sont fixés par le Conseil, sur proposition de la Commission». Un règlement est dès lors l'instrument approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

En 2013, une évaluation du régime des suspensions autonomes dans son ensemble a conclu que la raison d'être principale de ce régime restait valable. Les économies de coûts pour les entreprises de l'Union qui importent les marchandises placées sous ce régime peuvent être considérables. À leur tour, en fonction du produit, de l'entreprise et du secteur, ces économies peuvent avoir des effets positifs plus vastes, comme une compétitivité stimulée, des méthodes de production plus efficaces ainsi que la création et le maintien d'emplois au sein de l'Union européenne.

- **Consultation des parties intéressées**

Le groupe «Économie tarifaire», qui rassemble des délégués de tous les États membres et de la Turquie, a assisté la Commission lors de l'élaboration de cette proposition. Le groupe s'est réuni à trois reprises avant de convenir des modifications apportées par la présente proposition.

Il a soigneusement examiné chaque demande (nouvelle ou en vue d'une modification). Il a porté une attention particulière à la nécessité d'éviter tout préjudice pour les producteurs de l'Union et de renforcer ainsi que de consolider la compétitivité de la production de l'Union.

Toutes les suspensions figurant sur la liste ont fait l'objet d'accords ou de compromis intervenus au cours des discussions du groupe. Aucun risque sérieux aux conséquences irréversibles n'a été signalé.

- **Analyse d'impact**

La modification proposée, de nature technique, ne concerne que le champ d'application des suspensions énumérées à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil. Par conséquent, aucune analyse d'impact n'a été réalisée pour la présente proposition.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. Les droits de douane non perçus s'élèvent à un montant total d'environ 16,4 millions d'EUR par an. L'incidence sur les ressources propres traditionnelles du budget s'établit à 13,1 millions d'EUR par an (soit 80 % du total). La fiche financière législative contient de plus amples informations sur les incidences budgétaires de la proposition.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles devra être compensée par les contributions des États membres à la ressource propre fondée sur le revenu national brut (RNB).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les mesures proposées sont gérées dans le cadre du TARIC (tarif intégré de l'Union européenne) et appliquées par les administrations douanières des États membres.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La production, dans l'Union, de 69 produits agricoles et industriels qui ne figurent pas à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013¹ du Conseil est insuffisante ou inexistante. Il est dès lors dans l'intérêt de l'Union de suspendre complètement les droits autonomes du tarif douanier commun (TDC) pour lesdits produits.
- (2) Il est nécessaire de modifier les conditions de 71 suspensions de droits autonomes du TDC qui figurent sur la liste de l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché. Le classement de certains produits a été modifié pour permettre à l'industrie de bénéficier pleinement des suspensions en vigueur. L'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 a en outre été mise à jour pour tenir compte de la nécessité d'harmoniser ou de clarifier les textes dans certains cas. Les modifications à apporter concernent la désignation des marchandises, leur classement ou les exigences relatives à la destination particulière. Il convient de supprimer de la liste des suspensions figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 celles qui nécessitent des modifications et d'insérer les suspensions modifiées dans ladite liste.
- (3) Il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits autonomes du TDC pour 2 produits qui figurent actuellement sur la liste de l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013.
- (4) Dans un souci de clarté, il est opportun d'indiquer au moyen d'un astérisque les rubriques modifiées par le présent règlement.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 1387/2013 en conséquence.
- (6) Afin d'éviter toute interruption de l'application du régime des suspensions autonomes et de se conformer aux règles énoncées dans la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes², les modifications relatives aux suspensions pour les produits concernés prévues au présent règlement doivent s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2017. Par conséquent, l'entrée en vigueur du présent règlement revêt un caractère d'urgence,

¹ Règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (UE) n° 1344/2011 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 201).

² JO C 363 du 13.12.2011, p. 6.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 est modifiée comme suit:

1. les lignes correspondant aux produits énumérés à l'annexe I du présent règlement sont insérées selon l'ordre des codes NC mentionnés dans la première colonne du tableau figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013;
2. les lignes correspondant aux produits dont les codes NC et TARIC figurent à l'annexe II du présent règlement sont supprimées de l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2017: 20 000 500 000 EUR (B 2017)

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

- ☐ La proposition est sans incidence financière.
- ☒ La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale³)

Ligne budgétaire	Recettes ⁴	Période de 6 mois à partir de jj.mm.aaaa	[année: second semestre de 2017]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.7.2017	-6,56

Situation après l'action	
	[2018 – 2021]
Article 120	- 13,1/an

La présente annexe comporte 69 nouveaux produits. Les droits non perçus correspondants, calculés en fonction des prévisions d'importation dans l'État membre demandeur pour la période allant de 2017 à 2021, s'élèvent à 9,4 millions d'EUR par an.

Les statistiques établies pour les années antérieures mettent toutefois en évidence la nécessité d'augmenter ce montant d'un facteur moyen estimé à 1,8 afin de tenir compte des

³ Il convient que les montants annuels soient estimés sur la base de la formule figurant à la section 5, ce qui doit être indiqué dans une note en bas de page, libellée par exemple comme suit: «montant indicatif fondé sur la formule convenue». Pour la première année, le montant annuel est normalement payé sans qu'une réduction ou un prorata ne soient appliqués.

⁴ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, à savoir des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

importations effectuées dans d'autres États membres appliquant les mêmes suspensions. Il en résultera des droits non perçus d'environ 16,9 millions d'EUR par an.

Deux produits ont été retirés de l'annexe par suite du rétablissement des droits de douane, ce qui permettra d'accroître les droits perçus d'un montant de 0,5 million d'EUR. Les deux produits ont été retirés à partir du 1^{er} janvier 2017. Il n'y a donc pas de statistiques disponibles et l'augmentation a été calculée sur la base des prévisions d'importation dans l'État membre demandeur.

Compte tenu de ce qui précède, l'effet de perte de recettes pour le budget de l'Union résultant de l'application du présent règlement est estimé à 16,4 millions d'EUR (16,9 millions d'EUR – 0,5 million d'EUR). En multipliant ce montant brut, frais de perception inclus, par un facteur de 0,8, on obtient un total de 13,1 millions d'EUR par an pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2017 et le 31 décembre 2021.

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.